

QUE S'EST-IL PASSE SUR LES FICHES DE PAIE EN 2017 ?

2017 a été une année de carambolage de différents événements ayant eu des conséquences sur les fiches de paye. Cela a entraîné plusieurs modifications au cours des derniers mois. Plusieurs collègues CPIP nous ont fait part de leurs questionnements suite à ces nombreux changements, jamais accompagné d'explications malgré nos sollicitations auprès de l'administration centrale. Nous nous proposons ci-dessous de clarifier au mieux les choses.

Changement dans les cotisations sociales

Comme régulièrement, les taux de CSG et de prélèvements pour les pensions retraite ont évolué au cours de l'année. Cela a entraîné des changements dans les fiches de paye et dans les sommes perçues par les agents.

Il y a eu 1^{er} janvier 2018 une nouvelle hausse de la CSG.

Application du PPCR

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le corps des CPIP a intégré la réforme appelée PPCR (Parcours Professionnel Carrières Rémunération).

C'est une réforme appliquée à toute la fonction publique avec des modalités et des délais d'application variable selon les catégories (A, B ou C) et s'étalant entre 2017 et 2020. La CGT n'a pas validé cette réforme lorsqu'elle a été proposée, la jugeant trop timorée.

Le PPCR vise à réévaluer les grilles indiciaires et les régimes indemnitaires de diverses professions. Elle entraîne donc une redéfinition des grilles indiciaires et également une modification des régimes indemnitaires (les primes). Ce processus concerne toute la fonction publique n'a rien à voir avec le mouvement social qu'a connu notre profession en 2016.

L'ensemble des corps de catégorie B (dont les CPIP) se voient appliqué, un PPCR en 2 étapes : 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018. La seule exception à cette règle est la filière sociale (ASS, Educateurs Spécialisés) qui bénéficient d'un passage en Cat A par l'intermédiaire du PPCR, celui-ci s'appliquant progressivement entre 2017 et 2020.

Au 1^{er} janvier, la grande majorité des CPIP ont donc fait l'objet d'un reclassement (avec ou sans conservation de l'ancienneté dans l'ancien échelon) pour intégrer la nouvelle grille issue du décret du 10 mai 2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/JUST1708104D/jo>). L'application de ce changement a été « officialisé » par des arrêtés individuels de reclassement dont la signature a pu être tardive mais qui sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2017.

Au niveau indiciaire sur 2017, c'est une augmentation d'environ dix points d'indice qui a été répercutés sur les fiches de paye pour chaque agent. Celle-ci est toutefois intervenue à divers moments de l'année. Cela est visible à la ligne 604971 de votre fiche de paie.

Cette augmentation n'a cependant qu'une influence minime sur la rémunération totale. En effet, en parallèle la partie indemnitaire de votre rémunération connaît une diminution quasiment équivalente.

Cette opération, intitulée « transfert prime-points » par Bercy, apparaît sur vos fiches de paye entre avril-mai-juin 2017. Ce transfert est également rétro actif au 1/01/2017.

Bien que l'application du PPCR sur 2017 n'ait qu'une influence minime sur la rémunération totale, il entraîne en revanche une légère revalorisation des retraites par la transposition de primes (non soumises aux cotisations retraite) en points d'indice (prises en compte dans le calcul de votre future pension retraite ainsi qu'au titre du calcul de l'ISS, avec une régularisation à la ligne 200108 de votre fiche de paie).

Pour l'année 2018, la 2eme étape du PPCR appliqué aux CPIP prévoyait une nouvelle bonification indiciaire dès janvier.

Il est important de noter que le déroulé de carrière de chaque agent se poursuit en parallèle à l'application du PPCR. Votre changement d'échelon lié à l'ancienneté pouvant intervenir sur la période en fonction de l'ancienneté que vous aviez dans l'échelon occupé en décembre 2016 et des modalités de reclassement de PPCR.

Effets du relevé de conclusions

Signé en juillet 2016 par le Président de la République et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, ainsi que les syndicats de l'intersyndicale, il marque l'aboutissement de revendications portées au cours de la mobilisation de 2016, ainsi que l'ouverture d'un cadre de négociations statutaire.

Au sein de ce relevé 2 éléments ont (ou auront) un impact sur vos fiches de paie :

1 – La réévaluation du régime indemnitaire (les primes) : C'est la revendication première à l'origine du mouvement, puisque les CPIP avaient été exclus d'une revalorisation accordée à tous les autres corps propres de la DAP). Le relevé de conclusion acte pour les CPIP une augmentation de 70% l'IFPIP à compter d'avril 2017.

2 - La réforme statutaire : le relevé de conclusion commande à la DAP d'engager des discussions avec l'intersyndicale pour négocier une réforme du statut des CPIP afin de notamment prendre en compte l'évolution des missions entraînée par les réformes législatives successives rencontrées ces dernières années (loi pénale 2014). Le relevé de conclusion précise que cette réforme se discutera selon les modalités et le calendrier de l'accès à la catégorie A qu'accorde le PPCR aux professions de la filière sociale.

Impact du relevé de conclusion sur les fiches de paie en 2017 :

Au premier avril 2017, suite au relevé de conclusion, et donc conséquence directe du mouvement des CPIP, l'IFPIP a été revalorisée pour tous les CPIP. C'est environ 80 à 100 euros par mois de plus pour chaque CPIP. Ils apparaissent sur vos fiches de paye de mai ou juin 2017 à la ligne 200480 indemnité forfaitaire (avec effet rétroactif au 1^{er} avril).

A venir en 2018 ?

Voilà les évolutions qui ont eu lieu au cours de l'année 2017. Comme vous le voyez, les changements ont été nombreux et les choix de l'AP et de la DGAFP ont été de compliquer les choses au-delà du raisonnable et du nécessaire sans donner la moindre information aux personnels. Cela devrait malheureusement continuer d'être complexe au cours des années à venir. En effet, outre les effets du PPCR, l'évolution normale des carrières des agents,

La CGT Insertion Probation

UFSE-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

l'augmentation des taux de prélèvements sociaux vont avoir un impact sur le montant de nos rémunérations.

Réforme Statutaire

Suite au relevé de conclusion de juillet 2016, en mai 2017, en Comité Technique Ministériel, le Ministre de la Justice et une partie de l'intersyndicale (dont la CGT insertion probation) signent un accord qui entraîne une réforme statutaire pour les CPIP. Cet accord reprend une bonne partie des revendications de la CGT mais, passé à la moulinette de la DGAFP (l'administration qui gère la Fonction Publique), il accouche d'un calendrier complexe.

Pour faire simple, la réforme statutaire accordée aux CPIP est calquée sur l'accès de la filière sociale à la catégorie A via PPCR. La grille indiciaire des CPIP est similaire aux nouvelles grilles indiciaires Catégorie A des éducateurs et assistants de services sociaux (ES et ASS), tout en conservant une surindiciarisation. Le calendrier d'application de la réforme est également quasi similaire à celui d'application du PPCR pour la filière sociale, c'est à dire qu'il s'étale entre 2018 et janvier 2020. Les effets de la réforme statutaire devaient donc se faire sentir à partir du 1^{er} février 2018 (passage à la Cat. A surindiciarisée et sur des grilles transitoires pour tous les CPIP) pour aboutir en janvier 2020 avec les nouvelles grilles finales.

Cette réforme, la CGT la signe même si elle déplore publiquement le choix d'un calendrier aussi complexe. Pourquoi la signer ? Parce que le gain indiciaire est loin d'être négligeable et que le rattachement à une filière est indispensable pour avoir une existence dans la Fonction Publique (pour les éventuels détachements par exemple). Il faut rappeler aussi que nous sommes exclus à l'origine de la réforme PPCR du passage en catégorie A des travailleurs sociaux et que c'est notre lutte qui nous permet d'obtenir non pas l'application de PPCR mais bien une réforme statutaire ! En outre, le rattachement à la catégorie. A de la filière sociale permet de nous reconnaître un niveau de compétence équivalent aux ASS et ES, la surindiciarisation permet de reconnaître les spécificités de notre métier par rapport au reste de la filière sociale (notamment le statut spécial).

Tout ceci est signé, acté, budgété et nous attendons depuis la validation des décrets d'application par le Conseil d'État.

Décisions du Ministère de la Fonction Publique

Le Ministère de la Fonction Publique (Mr Darmanin) a décidé de geler l'application du PPCR pour 2018. Cela signifie que les quelques augmentations de points d'indice qui devaient avoir lieu en février 2018, 2019 et 2020 dans l'ensemble de la fonction publique sont reportés (pour nous cela signifie que la bonification indiciaire prévue en janvier 2018 par la seconde étape du PPCR est reportée). A priori, ce report est au moins d'un an. Il n'y a pas eu d'engagement pour une date de reprise du PPCR.

Au - delà de ce gel de PPCR pour 2018, nous avons eu confirmation mi-décembre 2017 que le Ministère de la Fonction Publique a également décidé de suspendre l'application de la réforme statutaire prévue pour les CPIP. Pour la fonction publique le gal de PPCR décalerait mécaniquement l'application de la réforme. Ceci va pourtant à l'encontre de tous les engagements pris au plus haut niveau de l'état il y a moins d'un an. Là encore, il n'y a aucun engagement quant à une date de reprise de notre changement statutaire.

La CGT Insertion Probation

UFSE-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

Cette décision est brutale et va à l'encontre des engagements pris. Selon ce qui a été dit lors des derniers CTM et CTAP, la Ministre de la Justice et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire auraient demandé à ce que la réforme s'applique aux dates prévues mais et le Ministre de la Fonction Publique l'a refusé. C'est donc, comme cela a déjà été le cas précédemment, un arbitrage supérieur qu'il faudra sans doute aller chercher.

C'est pour ne pas tomber à nouveau dans l'oubli et aller chercher cet arbitrage favorable que la CGT Insertion et Probation a appelé les collègues à se faire entendre le 1^{er} février 2018, date à laquelle nous devons tous accéder à la Catégorie A, lors d'une manifestation nationale à Paris et de mobilisations dans les services.

La CGT Insertion Probation

UFSE-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>